



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 53 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

PREFECTURE 72

DAMI

Arrêté N °2012317-0007 - Abrogation de la délégation de signature à M. Michel PASCOT, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe. 1

DIRCOL

Arrêté N °2012314-0011 - Dérogation exceptionnelle à l'application de certaines mesures du quatrième programme d'actions nitrates sarthois et du programme d'actions nitrates national 2

PREFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DES ACTIONS ET
MUTUALISATIONS INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Immobilier et de la Coordination

Arrêté n° 2012317-0007 du 15 NOV. 2012

OBJET : Abrogation de la délégation de signature à M. Michel PASCOT, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le livre V titre premier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal LELARGE, préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté du 22 mai 1984 du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, chargeant M. Michel PASCOT des fonctions de directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants de la Sarthe ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2011006-0048 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Michel PASCOT, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe, est abrogé.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

LE PREFET,



Pascal LELARGE

PREFET DE LA SARTHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Eau et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 314-0011 du 9 novembre 2012

OBJET : Dérogation exceptionnelle à l'application de certaines mesures du quatrième programme d'actions nitrates sarthois et du programme d'actions nitrates national

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles dite directive « nitrates »,

Vu la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement dite directive « plans et programmes »,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 122-4 et suivants, L.211-1, L.211-2, R. 122-17 et suivants, R ; 211-48 et suivants, R.211-80 et suivants, R. 216-10,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 21 août 2001,

Vu l'arrêté du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 susvisé,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté n°09-3701 du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Sarthe,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2012 portant dérogation au quatrième d'action nitrates en Sarthe

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 08 novembre 2012,

Vu la demande de la FDSEA/JA en date du 26 octobre 2012 à laquelle s'est associée la chambre d'agriculture sollicitant une dérogation exceptionnelle à l'application de certaines mesures du quatrième programme d'actions nitrates sarthois et du programme d'actions nitrates national,

Considérant les mauvaises conditions météorologiques rencontrées dans le département depuis le printemps 2012 (pluviométrie et hygrométrie élevée), ayant entraîné du retard pour l'implantation des cultures et leur développement,

Considérant le décalage de la récolte estivale également lié à ces mauvaises conditions météorologiques,

Considérant la situation pluviométrique très élevée du mois d'octobre 2012, caractérisant une situation climatique exceptionnelle,

Considérant en conséquence la difficulté de mener à bien les récoltes de maïs et de tournesol,

Considérant que les conditions climatiques de l'automne ont perturbé les chantiers de récolte et en conséquence les possibilités d'implantation des couvertures hivernales avant la date limite du 20 octobre,

Considérant que les dates optimales de levées des CIPAN sont largement dépassées pour leur assurer une bonne efficacité,

Considérant que le drainage important au cours de l'automne augmente le risque de lixiviation de l'azote,

Considérant que cette situation exceptionnelle justifie une dérogation temporaire à certaines mesures du programme d'action,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'épandage d'effluents de type I et II est autorisé jusqu'au 30 novembre avant l'implantation d'une grande culture d'automne dans la limite de 70 kg/N total/ha et sous réserve :

- de son enfouissement sur les parcelles nues en vue de limiter le ruissellement ;
- de l'interdiction d'épandage dans un périmètre de protection des captages d'eau potable sauf si l'agriculteur n'a pas d'autre alternative. Le cas échéant, une priorité est donnée au fumier.

Article 2 – Le taux de couverture hivernale des sols ne tiendra pas compte dans son calcul des surfaces en maïs ensilage et tournesol récoltées après le 15 octobre. Le mulch sera réalisé sur les parcelles dans la mesure où les sols pourront supporter la pratique.

Article 3 – Ces dispositions s'appliquent pour la campagne culturale allant du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué régional de l'Agence de Santé, le directeur départemental de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes situées en zone vulnérable, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

POUR LE PREFET,
La secrétaire générale,
Signé : Magali Debatte